



Conditions générales et particulières

Contrat N°01050375
Garantie Annulation ou Modification
Garantie Interruption



Nous contacter en cas de sinistre

Annulation, Modification, Interruption des prestations réservées

N° de contrat assurance : 01050375



Merci de déclarer votre sinistre en ligne sur :
<https://montagne-claims.sam-assurance.com>



Par courrier :
Service Indemnisation
1, rue du Languedoc CS 45001
91222 BRETIGNY-SUR-ORGE Cedex

Assurance affinitaire

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Aréas Dommages – N° Siren : 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : ASSURANCE ANNULATION, MODIFICATION ET INTERRUPTION



Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Annulation, Modification (contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n°01050375) a pour objectif de vous garantir contre des événements garantis au contrat survenant avant ou au cours de la Prestation garantie.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les événements garantis bénéficient à l'Assuré dans les limites des plafonds et franchises figurant au Tableau des montants de garanties des conditions générales et particulières de l'Assurance Annulation, Modification et Interruption et conformément au certificat d'adhésion.

LES GARANTIES PREVUES SYSTEMATIQUEMENT

Nous vous remboursons, en cas de survenance d'un événement garanti, la(les) Prestation(s) garantie(s) non consommée(s) et non remboursée(s) si vous êtes contraint d'annuler, de modifier ou d'interrompre cette prestation.

✔ ANNULATION

jusqu'à 15 000€ par sinistre pour l'ensemble des Assurés

✔ MODIFICATION

jusqu'à 500€ par sinistre pour l'ensemble des Assurés

✔ INTERRUPTION

jusqu'à 15 000€ par sinistre pour l'ensemble des Assurés

Les garanties précédées d'une ✔ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les événements survenus entre la date réservation de la Prestation garantie et la date d'adhésion à l'assurance,
- ✗ Le licenciement pour faute grave de l'Assuré.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- 1 Accident survenu ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la Prestation garantie,
- 1 Maladie grave, Blessure grave ou Décès consécutif à une épidémie ou pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du Pays d'origine ou de tout pays que Vous avez prévu de visiter ou de traverser, et trouvant son origine dans un agent pathogène infectieux inconnu au jour de l'Adhésion,
- 1 Mise en quarantaine, fermeture des frontières et/ou mesures de restriction de déplacement individuelles ou collectives décidées par une autorité compétente,
- 1 Conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un Membre de la famille,
- 1 Suicide, tentative de suicide ou automutilation d'un Assuré ou d'un Membre de la famille,
- 1 Mutations professionnelles, modification ou suppression de congés pour les catégories socio-professionnelles suivantes : les dirigeants et représentants légaux d'entreprise, professions libérales et travailleurs indépendants (y compris les artisans et intermittents du spectacle),
- 1 Guerre civile ou étrangère, émeutes, insurrections, mouvements populaires, actes de sabotage, grèves.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- 1 Une franchise peut rester à la charge de l'Assuré selon la garantie mise en jeu par le Sinistre. Elle s'exprime en euros (€) ou en pourcentage (%).



Où suis-je couvert(e) ?

Le contrat garantit l'Assuré pour les Sinistres survenus en France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, de résiliation, de réduction de l'indemnité sinistre ou de déchéance de la garantie

A l'adhésion du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ou son représentant ;
- Déclarer précisément l'identité de chaque Assuré ;
- Régler la cotisation due au titre du contrat.

En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol ou de 5 jours ouvrés pour tout autre événement (en cas de catastrophe naturelle ou technologique, le délai est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état).



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance, en une fois lors de l'adhésion.

Le règlement se fait par tout moyen accepté par le Souscripteur ou l'Organisme ou intermédiaire habilité, pour le compte de l'assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date d'adhésion au Contrat et se termine à la date de fin de la Prestation garantie telle qu'indiquée au certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'engagement est ferme et définitif, sans possibilité de résiliation. Toutefois, conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, un droit de renonciation est prévu pour l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur et peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. Ce droit ne s'applique pas si vous déclarez un Sinistre garanti auprès de l'Assureur pendant ce délai de 30 jours.



49 rue Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 335 408 644

Société d'assurance mutuelles à cotisations fixes.
Entreprises régies par le Code des assurances

Notice d'information précontractuelle

Cher client,

Compte tenu des caractéristiques des prestations que vous avez achetées, de la protection que vous recherchez ainsi que des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons les garanties incluses dans le présent contrat d'assurance.

Avant d'adhérer à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'Information, ainsi que les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Nous vous rappelons que l'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle et qu'elle n'est pas une condition à l'achat d'une des Prestations garanties.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur.

L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

1 Points d'attention

Ce contrat s'adresse à toute personne qui recherche une protection contre les événements garantis par le contrat d'assurance.

Vos conditions générales comportent des exclusions et des limitations dont vous devez prendre connaissance avant la souscription.




La présente notice d'information ainsi que les Conditions Générales applicables à votre couverture d'assurance sont communiquées avant votre adhésion et adressées ensuite aux coordonnées que vous nous avez communiquées. Les conditions générales comportent une notice sur le traitement de vos données personnelles qui récapitule l'intégralité de vos droits en la matière.

En cas de contradiction entre différents documents, la disposition la plus favorable sera appliquée.

2 Informations utiles en cas de sinistre

Avertissez-nous dès que possible en cas de sinistre pour que nous puissions vous aider. Vous devrez adresser tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande de garantie (vos Conditions Particulières listent les documents à cet effet dans la section prévue à cet effet).

Pour déclarer un sinistre vous pouvez nous contacter aux coordonnées suivantes :

-  Site internet
<https://montagne-claims.sam-assurance.com>
-  **Courrier**
Service Indemnisation, 1, rue du Languedoc CS 45001
91222 BRETIGNY-SUR-ORGE Cedex
-  **Téléphone**
01 87 21 20 01

3 Procédure de réclamation

En cas de mécontentement, vous devez en premier lieu adresser votre réclamation.

 **Par e-mail**
reclamation.montagne@sam-assurance.com

Vous recevrez un accusé de réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables maximum suivant sa date d'envoi (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai). Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le **service relations clientèle de l'Assureur** :

- **Courrier** : AREAS - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08
- **Voie électronique** : www.areas.fr rubrique « Saisir une réclamation »

qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux (2) mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse et à l'expiration du délai de deux (2) mois après envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir le médiateur :

- **Voie électronique** : www.mediation-assurance.org
- **Courrier à l'adresse suivante** : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Conditions générales Assurance Annulation, Modification et Interruption

1 Généralités

Contrat d'assurance collective de dommages n°01050375, ci-après désigné le « Contrat » ou « Police d'assurance groupe », souscrit par MseM - Société par Actions Simplifiée dont le siège social est 6 Allée des Mitailières 38240 Meylan, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 821859220 et à l'ORIAS en tant que courtier en assurance, sous le numéro 16006139, (www.orias.fr), auprès de AREAS DOMMAGES - Société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 775 670 466, dont le siège social est situé 47/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS - par l'intermédiaire de MARSH S.A.S - Société par actions simplifiée au capital de 5 917 915 euros, Société de courtage d'assurances immatriculée sous le numéro 572 174 415 au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé Tour Ariane, 5 place des Pyramides 92800 Puteaux, ORIAS 07.001.037 (www.orias.fr), TVA intra-communautaire FR 05 572 174 415, SIRET 572 174 415 00255.

MseM et Marsh sont rémunérés sous forme de commissions prélevées sur les primes d'assurances hors taxes et/ou de frais de gestion et/ou d'honoraires. MseM et Marsh ne détiennent aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance.

Aucune entreprise d'assurance ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans MseM ou Marsh. La gestion du contrat est confiée à Marsh par l'Assureur.

L'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle, les prestations assurables peuvent être achetées sans l'adhésion à l'assurance.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Le présent contrat est soumis à la loi française, notamment le Code des assurances.

Ce contrat d'assurance est constitué des Conditions Générales, Conditions Particulières et du Certificat d'adhésion. En cas de contradictions ou d'incohérences entre ces documents, le Certificat d'adhésion prévaut sur les Conditions Particulières qui

Attention

Vous ne serez couvert par la présente Police que si vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de Votre Pays d'origine à la Date de début de la Prestation garantie. Les recommandations incluent les « contre-indications de voyages ou d'effectuer tous voyages sauf ceux indispensables ».

Sanctions internationales

L'Assureur ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la police qui exposerait l'Assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique.

2 Définitions

ACCIDENT

Un événement extérieur soudain et causant, de façon non-intentionnelle, un dommage corporel à une personne physique.

ADHÉRENT

Le client du Souscripteur, désigné au Certificat d'Adhésion, qui a opté pour l'Adhésion à la Police d'assurance groupe et résidant en France pendant la durée du contrat d'assurance souscrit.

ADHÉSION

L'adhésion par l'Adhèrent à la Police d'assurance groupe afin de bénéficier de ses garanties dans le cadre d'une Prestation garantie.

ALEA

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

ANNULATION

Désistement, ferme et définitif, et formulé auprès de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité par l'Assuré avant la Date de début de la Prestation garantie.

ASSURÉ / VOUS / VOTRE

L'Adhèrent ainsi que la ou les personnes séjournant avec l'Adhèrent, pour lesquelles une prime a été spécifiquement et nominativement payée pour la Prestation garantie.

ASSUREUR / NOUS / NOTRE

AREAS DOMMAGES, Société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 775 670 466, dont le siège social est situé 47/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS.

ATTENTAT / ACTE DE TERRORISME

Tout acte, comprenant de façon non limitative, l'usage de la force ou de la violence ou une menace d'usage de force et de violence, commis par une personne ou un(des) groupe(s) de personnes, agissant seules ou au nom de ou en relation avec toutes organisations ou gouvernements, pour des motifs politiques, religieux, idéologiques ou pour des motifs similaires, dans l'objectif d'influencer un gouvernement ou de créer un sentiment de peur au sein de l'opinion publique ou d'une partie de l'opinion publique. Tout attentat/acte de terrorisme devra être officiellement recensé en tant que tel par l'autorité compétente à cet effet dans le lieu où l'Attentat/l'acte de terrorisme a été commis.

BLESSURE GRAVE

Blessure causée par un Accident constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, nécessitant l'observation d'un traitement médicamenteux et conduisant :

(a) lorsque la Blessure grave atteint l'Assuré, le docteur en médecine à interdire à l'Assuré de participer à la Prestation garantie ;

(b) lorsque la Blessure grave atteint une autre personne visée aux articles 1.1 a) et 1.2 a) des Conditions Particulières, à une hospitalisation dans les 30 jours précédant la Date de début de la Prestation garantie en cas d'Annulation ou Modification, ou entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie en cas d'Interruption.

CERTIFICAT D'ADHÉSION

Confirmation écrite ou document sous format électronique adressé à l'Adhèrent afin de confirmer son Adhésion.

CONJOINT

Conjoint ou concubin pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit et ayant avec l'Assuré une relation reconnue par le droit du Pays d'origine.

DATE DE DÉBUT

La date et l'heure de début de la Prestation garantie figurant sur la facture d'achat de la Prestation garantie émise par le Souscripteur ou par l'Organisme ou intermédiaire habilité à l'attention de l'Adhérent.

DATE DE FIN

La date et l'heure de fin de la Prestation garantie figurant sur la facture d'achat de la Prestation garantie émise par le Souscripteur ou par l'Organisme ou intermédiaire habilité à l'attention de l'Adhérent.

DÉCHÉANCE

Sanction contractuelle qui Vous prive de toute garantie pour le Sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si Vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un Sinistre.

DOMICILE

Votre lieu de résidence principale.

DOMMAGE IMPORTANT

Domage matériel affectant Votre Domicile ou Votre lieu de résidence secondaire, ou qui empêche la conduite normale des affaires courantes s'il affecte vos Locaux professionnels.

FRANCHISE

Montant restant à Votre charge au titre d'un Sinistre et indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

GRÈVES

Cessation collective du travail par des salariés en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

INTERRUPTION

Désistement, ferme et définitif, et formulé auprès de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité par l'Assuré entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie.

LOCAUX PROFESSIONNELS

Biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles par l'Assuré ou une société dont il est associé majoritaire, et dont il ou elle est propriétaire ou locataire.

MALADIE GRAVE

Maladie diagnostiquée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, nécessitant l'observation d'un traitement médicamenteux et conduisant :

(a) lorsque la Maladie grave atteint l'Assuré, le docteur en médecine à interdire à l'Assuré de participer à la Prestation garantie ;

(b) lorsque la Maladie grave atteint une autre personne visée aux articles 1.1 a) et 1.2 a) des Conditions Particulières, à une hospitalisation dans les 30 jours précédant la Date de début de la Prestation garantie en cas d'Annulation ou Modification, ou entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie en cas d'Interruption.

En cas de contamination au Covid-19, Vous devrez justifier d'un certificat médical interdisant la participation à la Prestation garantie ainsi que le résultat d'un test PCR positif réalisé dans les 48h qui précèdent la Date de début en cas d'Annulation ou Modification, ou durant les dates de la Prestation garantie en cas d'Interruption.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Époux, épouse, conjoint pacsé ou concubine vivant sous le même toit, parents, beaux-parents, enfants, beaux-enfants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, grands-parents et petits enfants de l'Assuré.

MEMBRES DE LA FAMILLES AU 3^È DEGRÉ

Oncles et tantes, neveux et nièces, arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants de l'Assuré.

MODIFICATION

Report, ferme et définitif, et formulé auprès de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité par l'Assuré avant la Date de début de la Prestation garantie.

ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE HABILITÉ

MseM, le Syndicat National des Moniteurs du Ski Français et les Syndicats régionaux, les ESF et professionnels du séjour, professionnels du transport ou tout distributeur de la prestation garantie, y compris les magasins de location de matériel, dûment habilités par le Souscripteur.

PAYS D'ORIGINE

Le pays de situation de Votre Domicile.

POLICE D'ASSURANCE GROUPE

Ce contrat d'assurance de groupe, souscrit par le Souscripteur, au bénéfice de ses clients, qui peuvent choisir d'y adhérer.

PRESTATION GARANTIE

La prestation réservée auprès du site web/plateforme du Souscripteur ou d'un Organisme ou intermédiaire habilité comprenant les prestations décrites dans les Conditions Particulières du Contrat, pour lesquelles la prime d'assurance adaptée a été réglée par l'Adhérent.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire susceptible d'entraîner l'application d'une garantie de la Police d'assurance groupe. S'il y a plusieurs causes au Sinistre, seule la première des causes produite ou invoquée par l'Assuré sera retenue. Les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, ayant la même cause et la même origine, constituent un seul et même Sinistre.

SOUSCRIPTEUR

MseM, domicilié au 6, allée des Mitailières 38240 Meylan.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré, un Membre de la Famille ou un Membre de la Famille au 3e degré.

VOL CARACTÉRISÉ

Dépossession frauduleuse d'un bien commis par un tiers, avec agression ou effraction, prouvée et constatée comme telle par une autorité compétente.

3 Adhésion

VALIDITÉ

L'accord de l'Adhérent aux fins d'adhésion à la Police d'assurance groupe peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), par oral dans le cas d'une vente par téléphone ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux d'un Organisme ou intermédiaire habilité).

Les conditions d'éligibilité à l'Adhésion sont les suivantes :

- L'Adhérent doit avoir acheté une Prestation garantie auprès du Souscripteur ou d'un organisme ou intermédiaire habilité,
- La durée de la Prestation garantie achetée par l'Adhérent ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs,

Lorsque l'Adhésion est réalisée simultanément à l'achat de la Prestation garantie, elle prend effet à réception de la confirmation sans l'application d'un délai de carence.

Toutefois, lorsque l'Adhésion n'est pas réalisée simultanément à l'achat de la Prestation garantie, l'Adhésion est valide uniquement si elle a été réalisée avant l'application du barème des frais d'annulation prévu aux conditions de vente de l'Organisme ou intermédiaire habilité et au maximum 31 jours avant le début de ladite prestation, sachant qu'un délai de carence de 4 jours sera appliqué à compter de la date d'adhésion pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet.

Par dérogation au paragraphe précédent, si l'Annulation ou la Modification est due à une modification ou une suppression de congés payés par l'employeur, le Sinistre sera pris en compte uniquement si l'Adhésion est simultanée à l'inscription à la Prestation garantie.

Dans tous les cas l'Adhésion prend effet sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent.

PÉRIODE DE GARANTIE

Sous des conditions de validité fixées ci-dessus, l'Adhésion prend effet à la date à laquelle l'Adhérent a reçu la confirmation de son adhésion par e-mail.

Dans ce cas, Vous êtes couvert, sous réserve de l'application d'un délai de carence :

- au titre de la Garantie Annulation et Modification : à compter de la date d'effet de l'Adhésion jusqu'à la Date de début de la Prestation garantie,
- au titre de la Garantie Interruption : à compter de la Date de début jusqu'à la Date de fin de la Prestation garantie.

4 Faculté de renonciation

L'Adhérent peut renoncer au bénéfice de son adhésion (lorsqu'elle a été conclue plus de 30 jours avant la Date de départ).

Dans ce cas, Vous pouvez exercer Votre faculté de renonciation dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion en envoyant un e-mail à support@msem.fr

À cet effet, Vous pouvez utiliser le modèle suivant : « Je soussigné(e), (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer au bénéfice de mon adhésion suivant Certificat d'adhésion n°XXXXX. Signature. »

Nous Vous rembourserons l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de Votre demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un sinistre ne se soit produit.

Vous pouvez également choisir de ne pas bénéficier de Votre faculté de renonciation en demandant – le cas échéant – l'exécution des garanties de la Police d'assurance groupe.

5 Événements garantis

Les événements susceptibles de mettre en jeu les garanties

doivent impérativement survenir après la date de l'Adhésion ou ne pas être connus par l'Assuré au jour de l'adhésion. A défaut, Nous serons en droit d'opposer le défaut d'Aléa et refuser la prise en charge.

6 Territorialité

Les garanties couvrent les Prestations garanties situées en France, quel que soit le Pays d'origine de l'Assuré.

7 Paiement de la prime

L'Adhérent est informé du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de la prime d'assurance en temps utile avant l'Adhésion. La prime d'assurance est réglée à l'Assureur ou son représentant à la date de l'indiction et comprend les taxes et frais applicables mentionnés distinctement sur la facture d'achat de la Prestation garantie.

8 Règlement des sinistres

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie, Vous serez indemnisé en cas de Sinistre dans les plus brefs délais suivant la réception des documents justificatifs du Sinistre et suivant Notre accord quant à la prise en charge du Sinistre.

Le règlement de l'indemnité d'assurance interviendra en euros, quelle que soit la monnaie dans laquelle l'Adhérent a acquitté la prime d'assurance.

9 Fausse déclaration du risque

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART DE NATURE À MODIFIER NOTRE OPINION DU RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES PRIMES PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES À TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES

10 Augmentation ou réduction du risque

L'Adhérent doit déclarer par lettre recommandée à l'Assureur toute augmentation du risque couvert par la Police d'assurance groupe dans les 15 jours à compter de la date à laquelle l'Adhérent a eu connaissance d'un tel événement.

L'Adhérent doit notifier par écrit à l'Assureur ou son représentant toute réduction du risque couvert par la Police d'assurance groupe

11 Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, après Vous avoir réglé une indemnité, l'Assureur sera subrogé dans les droits et actions que l'Adhérent pourrait avoir contre les Tiers responsables du dommage subi par l'Assuré. Notre subrogation sera limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous aurons versé ou au montant des prestations exécutées.

Vous Nous fournirez l'assistance nécessaire pour l'exercice de notre subrogation.

12 Pluralité d'assurances

L'Assuré doit immédiatement notifier par écrit à l'Assureur s'il ou elle a conclu un/des autre(s) contrat(s) d'assurance couvrant le(s) même(s) risque(s) et communiquer le(s) nom(s) de l'autre ou des autres Assureur(s) conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances.

13 Loi applicable et juridiction compétente

La Police d'assurance groupe et l'Adhésion sont soumises au droit français.

Tout litige relatif à la Police d'assurance groupe et à l'Adhésion, qu'il s'agisse de son exécution ou de son interprétation, sera soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises.

14 Prescription

L.114-1 du Code des Assurances : « Toutes actions dérivant de cette Police d'assurance groupe sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier. »

L.114-2 du Code des Assurances : « La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

L.114-3 du Code des Assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

15 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur, de MseM et de Marsh est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09).

16 Protection des données personnelles

Conformément à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données, les traitements des données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Responsable de traitement / Sous-traitants / Destinataires

Dans le cadre de vos demandes (souscription, adhésion, information, gestion, exécution du contrat) Marsh collecte auprès de vous des données vous concernant pour les strictes finalités décrites ci-après.

Marsh agit en qualité de Responsable de traitement. Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux personnes suivantes :

- l'Assureur du contrat et toutes les sociétés des groupes auxquels il appartient,
- les organismes du secteur public,
- les préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de nos partenaires commerciaux ou de Marsh : sous-traitants, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins, et sociétés de services délégués (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

ENGAGEMENTS

Marsh respecte les principes suivants :

- vos données sont utilisées uniquement pour des finalités

explicites, légitimes et déterminées en lien avec notre activité,

- seules les données qui nous sont utiles sont collectées,
- vos données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ou de celles prévues par les normes et autorisations de la CNIL ou par la loi,
- vos données ne sont communiquées qu'aux seuls partenaires (intermédiaires, assureurs, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités) qui en ont besoin dans le cadre de nos activités,
- nous vous informons, de manière claire et transparente, que ce soit lors de l'établissement d'un devis, de la souscription ou adhésion d'un contrat ou de la gestion d'un sinistre, notamment sur la finalité d'utilisation de vos données, le caractère facultatif ou obligatoire de vos réponses dans les formulaires et de vos droits en matière de protection des données.

FINALITÉS

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- la constitution de fichiers clients-prospects,
- la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une la surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,
- la lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,

- l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pouvons vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

SÉCURITÉ

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

HÉBERGEMENT

Nous hébergeons toutes vos données au sein de l'Union Européenne ou d'un pays disposant d'un niveau de protection adéquat. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données à l'étranger, nous veillons à ce qu'il respecte les règles fixées par la réglementation.

VOS DROITS

- Droit d'accès : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires. Par exemple, il vous confère la possibilité de consulter vos données.
- Droit de rectification : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- Droit à l'oubli : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
- si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
- si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- Droit d'opposition : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- Droit à la limitation du traitement : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- Droit à la portabilité : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- Directives anticipées : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits).

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Vous pouvez exercer vos droits auprès de notre Délégué à la Protection des Données, en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.



Par email
privacy.france@marsh.com

DURÉE DE CONSERVATION

Les données personnelles sont conservées par Marsh pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin de l'adhésion ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Des durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

- Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.
- Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr



Conditions particulières Assurance Annulation, Modification et Interruption

1 Ce que nous garantissons

Nous vous remboursons les Prestations garanties non consommées et non remboursées **dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties**, sur la base du barème prévu dans les conditions générales du contrat de prestation conclu auprès de l'Organisme ou de l'intermédiaire habilité, sans jamais pouvoir excéder le montant figurant à la facture d'achat de la Prestation garantie, lorsque l'un des événements garantis survient et **vous oblige** à annuler, reporter ou interrompre la Prestation garantie.

Les garanties ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas de survenance d'un **événement garanti** ci-après énoncé, à l'exclusion de tout autre.

Nous intervenons pour prendre en charge, au titre de Votre Adhésion, (votre commande initiale commençant par EP-xxxxxx) le prix que Vous avez payé pour une ou plusieurs Prestation(s) garantie(s) suivante(s), dès lors qu'elles ont été réservées avant la prise d'effet de la garantie :

- Hébergement,
- Forfait de remontées mécaniques,
- Cours de ski,
- Location de skis,
- Halte-garderie,
- Transports et loisirs.

NE SONT JAMAIS GARANTIS LA TAXE DE SEJOUR, LES TAXES AÉROPORTUAIRES ET PORTUAIRES, LA PRIME D'ASSURANCE, LES FRAIS DE DOSSIERS DE L'ORGANISME OU DE L'INTERMÉDIAIRE HABILITÉ AINSI QUE TOUTES LES PRESTATIONS NON PRISES EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DE LA PRIME D'ASSURANCE.

1.1 GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION

Cette garantie a pour objet de Vous indemniser au titre des dépenses que Vous aurez supportées directement en raison de l'Annulation ou de la Modification d'une ou plusieurs Prestation(s) garantie(s), rendue nécessaire par la réalisation d'un événement garanti, sous réserve des exclusions et **dans la limite des montants figurant au Tableau des Montants de Garanties**.

Les **événements garantis** au titre des garanties Annulation et Modification sont les suivants :

- a Maladie grave ou Blessure grave :
 - d'un Assuré,
 - d'un Membre de la famille à condition que Votre présence à son chevet soit exigée par le docteur en médecine du Membre de la famille entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie,
 - de la personne chargée de :
 - veiller, entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie, sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont Vous êtes le responsable légal ou le tuteur légal,
 - remplacer, entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie, l'Assuré sur son lieu de travail.
- b Décès :
 - d'un Assuré,
 - d'un Membre de la famille ou d'un Membre de la famille au 3e degré à condition que l'enterrement ait lieu entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie.
- c Complications de grossesse, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchement et leurs suites survenant avant l'entrée dans la 28e semaine, affectant une Assurée.

- d État de grossesse d'une Assurée non connu au moment de l'Adhésion et déclaré incompatible avec la Prestation garantie par la nature même de celle-ci par un docteur en médecine.
 - e Vol caractérisé ou Dommage important par suite d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, survenu au Domicile ou aux Locaux professionnels d'un Assuré dans les 48h précédant la Date de début de la Prestation garantie, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50% et que l'événement nécessite la présence de l'Assuré pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé sera exigé.
 - f Le licenciement économique ou rupture conventionnelle de l'Assuré, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à l'Adhésion.
 - g Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, obligeant l'Assuré à déménager entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie ou dans les 15 jours précédant la Date de début. Cette garantie est accordée uniquement aux collaborateurs salariés.
 - h Modification ou suppression des dates de congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'achat de la Prestation garantie. Une attestation de l'employeur sera exigée.
 - i Convocation de l'Assuré à une date se situant entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie, ne pouvant être différée et nécessitant la présence impérative de l'Assuré pour l'un des motifs suivants :
 - Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,
 - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - Convocation pour une greffe d'organe,
 - Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures.
 - j Dommages matériels consécutifs à un Accident survenu au véhicule appartenant à l'Assuré dans les 7 jours précédant la Date de début de la Prestation garantie, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour que l'Assuré se rende sur le lieu de la Prestation garantie, à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule est indispensable à l'Assuré pour s'y rendre.
 - k Obtention par l'Assuré d'un emploi de salarié ou d'une mission de prestation pour une durée de plus de 3 mois prenant effet avant la Date de début et entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie, alors que Vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de l'inscription à Votre Prestation garantie et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat ou d'une modification du type de contrat de travail.
 - l Contre-indication de vaccination ou impossibilité médicale pour un Assuré de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie.
 - m Attentat dans les 48 heures précédant la Date de début, et survenu dans un rayon de 30km du lieu de villégiature.
- Si l'événement garanti se rapporte à l'un des Assurés, les autres Assurés pourront être couverts pour ce même événement garanti **dans la limite des montants figurant au Tableau des Montants de Garanties**.

1.2 GARANTIE INTERRUPTION

Cette garantie a pour objet de Vous indemniser au titre des pertes pécuniaires que Vous aurez supportées directement en raison de l'Interruption de la Prestation garantie rendue nécessaire par la réalisation d'un événement garanti, sous réserve des exclusions et **dans la limite des montants figurant au Tableau des Montants de Garanties**. Vous êtes couvert de la Date de début jusqu'à la Date de fin de la Prestation garantie.

Les **événements garantis** au titre de la garantie Interruption sont les suivants :

a Maladie grave ou Blessure grave :

- d'un Assuré,
- d'un Membre de la famille à condition que Votre présence à son chevet soit nécessaire entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie,
- de la personne chargée de :
 - veiller, entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie, sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont Vous êtes le responsable légal ou le tuteur légal,
 - remplacer, entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie, l'Assuré sur son lieu de travail.

b Décès :

- d'un Assuré,
- d'un Membre de la famille et d'un Membre de la famille au 3e degré à condition que l'enterrement ait lieu entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie.

c Vol caractérisé ou Dommage important par suite d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, survenu au Domicile ou aux Locaux professionnels d'un Assuré, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50% et que l'événement nécessite la présence de l'Assuré pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé sera exigé.

d Inondation, tempête, incendie de forêt, séisme conduisant les autorités administratives locales compétentes à interdire l'accès au site de réalisation de la Prestation garantie dans un rayon de 5km sous réserve que dans les 48h précédant la Date de début de la Prestation garantie, aucune mainlevée de l'interdiction par lesdites autorités ne soit publiée.

2 Ce que nous excluons

Ne sont pas garantis, sauf stipulation contraire :

- Accident survenu ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la Prestation garantie,
- Maladie grave, Blessure grave ou Décès survenus du fait de la consommation de boissons alcoolisées, de drogues, de stupéfiants, de psychotropes, de stimulants, de médicaments non prescrits médicalement ou de toutes autres substances analogues. En cas d'Accident, pour déterminer si une influence existait. Nous nous rapporterons aux dispositions établies par les lois relatives à la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité des piétons en vigueur au moment où l'incident se produit,
- Maladie grave, Blessure grave ou Décès consécutif à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, ou une insémination artificielle et ses conséquences,
- Maladie grave dont le diagnostic, les symptômes ou la cause est de nature psychique, nerveuse ou mentale et qui ne donne pas lieu une hospitalisation d'au moins 48h consécutives,
- Maladie grave diagnostiquée antérieurement à l'Adhésion, à l'exception pour les anciens malades de cancer :
 - lorsqu'il a été diagnostiqué avant les 18 ans et que le protocole thérapeutique est terminé depuis 5 ans sans rechute,
 - lorsqu'il a été diagnostiqué après les 18 ans et que le protocole thérapeutique est terminé depuis 10 ans sans rechute,

- Maladie grave, Blessure grave ou Décès consécutif à une épidémie ou pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du Pays d'origine ou de tout pays que Vous avez prévu de visiter ou de traverser, et trouvant son origine dans un agent pathogène infectieux inconnu au jour de l'Adhésion,
- Mise en quarantaine, fermeture des frontières et/ou mesures de restriction de déplacement individuelles ou collectives décidées par une autorité compétente,
- Annulation ou Modification pour cause d'exams périodiques de contrôle et d'observation,
- Suicide, tentative de suicide ou autotatillation d'un Assuré ou d'un Membre de la famille,
- Mutations professionnelles, modification ou suppression de congés pour les catégories socio-professionnelles suivantes : les dirigeants et représentants légaux d'entreprise, professions libérales et travailleurs indépendants (y compris les artisans et intermittents du spectacle),
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, insurrections, mouvements populaires, actes de sabotage, grèves,
- Participation à des paris, compétitions ou combats,
- Pratique de sports en compétition (à l'exception des sports encadrés par une École de Ski Français) ou compétitions d'engins motorisés,
- Pratique d'un sport ou d'une activité dangereux listés ci-après : boxe, haltérophilie, lutte, arts martiaux, alpinisme, bobsleigh, plongée avec bouteille, spéléologie, saut à ski, saut en parachute, parapente, vol en ULM ou planeur, plongeon au tremplin, plongée sous-marine, deltaplane, escalade, équitation, montgolfière, escrime, toboggan, sports automobiles, sports de défense, sports d'aventure tels que le rafting, saut à l'élastique, kayak ou nage en eau vive, canoë,
- Transmutation du noyau de l'atome, ainsi que la radiation causée par l'accélération artificielle de particules atomiques ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Utilisation ou de la possession d'explosifs ou d'armes à feu
- Conséquences du défaut ou excès de neige.

3 Documents et informations nécessaires pour déclarer un sinistre

En cas de survenance d'un événement garanti Vous contraignant à annuler, modifier ou interrompre Votre participation à la Prestation garantie, Vous devez Nous contacter dès que possible.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, Vous devez Nous déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés dès que Vous en avez eu connaissance.

Si le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si Nous établissons que ce retard Nous a causé un préjudice, Nous pouvons invoquer la Déchéance de Notre garantie, sauf si Votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances. Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), Nous pouvons Vous réclamer une indemnité proportionnelle correspondant au préjudice que Nous avons subi.

Vous serez déchu de tout droit à garantie si, en connaissance de cause, Vous :

- faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre,
- employez volontairement des documents inexacts comme

justificatifs ou usez de moyens frauduleux,

- ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,

Vous devez Nous fournir les documents suivants pour permettre l'instruction d'un Sinistre :

- Documents démontrant la survenance d'un événement garanti (rapport médical, acte ou certificat de décès, documents hospitaliers, rapport de police, procès-verbal de plainte déposée à un commissariat de police...),

En cas de contamination au Covid-19, Vous devrez également justifier d'un du résultat d'un test PCR positif réalisé dans les 48h qui précèdent la Date de début en cas d'Annulation ou Modification, ou durant les dates de la Prestation garantie en cas d'Interruption.

- Formulaire que Nous adresserons pour qu'il soit complété par le médecin traitant de l'Assuré ou de toute autre personne recevant le traitement médical en lien avec l'Annulation, Modification ou Interruption. Ce document ne sera nécessaire que dans les cas où Nous aurons reçu des informations insuffisantes sur l'état médical de la personne concernée,
- Copie de l'e-mail de confirmation ou des justificatifs d'achat de la Prestation garantie,
- Copie des documents exposant les coûts liés à l'Annulation, Modification ou Interruption de la Prestation garantie, émis par l'Organisme ou intermédiaire habilité chez qui l'Assuré a acheté

la (ou les) prestation(s) couverte(s), avec le détail des montants et prestations associées, ainsi que la copie des conditions générales de vente de la Prestation garantie,

- Copie du document d'Annulation, Modification ou Interruption de la Prestation garantie, émis par l'Organisme ou intermédiaire habilité, faisant état des dépenses supportées en conséquence de la Prestation garantie,
- Si l'Annulation, la Modification ou l'Interruption résulte d'un événement garanti impliquant un Membre de la famille ou un Membre de la famille au 3e degré, un document qui atteste de la relation entre l'Assuré et le Membre de la famille ou le Membre de la famille au 3e degré (par exemple : acte ou extrait de naissance, livret de famille de chaque personne concernée), si de tels documents existent dans le pays dans lequel l'Assuré a réservé la Prestation garantie.

Si Vous rencontrez des difficultés pour fournir la documentation ci-dessus, Vous pouvez fournir tout autre document ayant la même valeur probante et incluant l'information requise.

Il vous appartient de justifier Votre demande d'indemnisation par des documents constatant la matérialité des faits.

Nous vous informons que Nous nous réservons le droit de refuser Votre demande si les faits déclarés ne justifient pas la mise en œuvre des garanties.

Nous nous engageons à respecter la confidentialité de toute information communiquée pour les besoins du contrat d'assurance ou d'un Sinistre.



Tableau des Montants de Garanties

Les montants ci-dessous s'appliquent sous réserve des exclusions de garantie et des termes et conditions stipulées aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

Les montants ci-après s'entendent par Sinistre pour l'ensemble des Assurés

Annulation		
Garanties	Limites de garantie	Franchise
Maladie, Blessure, Décès	15 000 €	Néant
Autres événements garantis sauf ci-dessous		10% (min. 50 €)
Licenciement, rupture conventionnelle, mutation professionnelle, modification ou suppression de congés		20% (min. 50 €)

Modification		
Garanties	Limites de garantie	Franchise
Tout événement garanti	500 €	Néant

Interruption		
Garanties	Limites de garantie	Franchise
Maladie, Blessure, Décès	15 000 €	Néant
Autres événements garantis		10% (min. 50 €)